



**COMMISSION RELATIVE AU MILIEU NATUREL AQUATIQUE
RHONE-MEDITERRANEE
SEANCE DU 27 MARS 2015**

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

**COMMISSION RELATIVE AU MILIEU NATUREL AQUATIQUE
RHONE-MEDITERRANEE**

SEANCE DU 27 MARS 2015

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2015-1

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 10 OCTOBRE 2014

DELIBERATION N° 2015-2

PROJET DE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)
2016-2021

COMMISSION RELATIVE AU MILIEU NATUREL AQUATIQUE
RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 27 MARS 2015

DELIBERATION N° 2015-1

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 10 OCTOBRE 2014

La commission relative au milieu naturel aquatique Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

APPROUVE le compte-rendu de la séance du 10 octobre 2014.

Le président de la commission relative au
milieu naturel aquatique Rhône-Méditerranée



Victor BASTUCK

COMMISSION RELATIVE AU MILIEU NATUREL AQUATIQUE
RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 27 MARS 2015

DELIBERATION N° 2015-2

**PROJET DE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES
EAUX (SDAGE) 2016-2021**

La commission relative au milieu naturel aquatique du bassin Rhône Méditerranée, délibérant valablement,

Vu l'article D. 213-28 du code de l'environnement relatif à la consultation de la commission relative au milieu naturel aquatique sur les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en matière de protection des milieux aquatiques par le président du comité de bassin,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 du bassin Rhône Méditerranée,

Vu les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin du 19 juillet 2013 portant sur le classement des cours d'eau au titre du L. 214-17 du code de l'environnement,

Vu le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (2016-2021),

Vu le rapport du directeur général de l'agence de l'eau,

DONNE un avis favorable sur le projet de SDAGE 2016-2021 en ce qu'il affiche une réelle cohérence entre la restauration des milieux aquatiques (zones humides, maintien d'un débit suffisant à l'étiage, champs d'expansion des crues, hydromorphologie, continuité latérale, etc.), la prévention contre les inondations et les enjeux de préservation du milieu marin ;

CONSIDERE que la prise en compte renforcée des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et l'identification des milieux riverains constitue une avancée significative du présent projet en cohérence avec la liaison faite par le législateur entre la lutte contre le risque d'inondation et les champs d'expansion de crue ;

SALUE les progrès apportés par un état des lieux plus précis et une concertation conduite dans chacun des sous bassins pour la rédaction du programme de mesures ;

RAPPELLE que le projet de SDAGE donne la priorité à la prévention, aux interventions à la source et à la non dégradation des milieux aquatiques ;

SOUHAITE que soit renforcée la prise en compte des impacts cumulés sur les milieux, notamment les plus fragiles, des aménagements comme par exemple les retenues collinaires, la petite hydroélectricité et autres projets non planifiés et **INSISTE** pour que la limitation des impacts cumulés soit une priorité du SDAGE ;

SOULIGNE l'objectif de réduction des pollutions d'origine domestique portée par le projet de SDAGE, en particulier par la réduction des dysfonctionnements des systèmes d'assainissement en temps de pluie, et **DEMANDE** à ce que les efforts soient poursuivis pour la mise en conformité des équipements des collectivités de plus de 2 000 équivalents-habitants ;

SOULIGNE également l'objectif de réduction des pollutions diffuses agricoles, déjà bien entamée et l'encouragement aux pratiques de l'agriculture biologique également en forte progression ;

SOUHAITE que la continuité écologique reste l'une des priorités du SDAGE en poursuivant et en amplifiant sur l'ensemble des cours d'eau du bassin les efforts de préservation et de restauration entrepris depuis 2010. Les efforts de restauration ne doivent pas se limiter aux cours d'eau classés, ils sont à encourager sur l'ensemble des cours d'eau du bassin lorsque des opportunités se présentent ;

DEMANDE que la prise en compte des enjeux socio-économiques, comme le prévoit la disposition 3-02, ne conduise pas à la remise en cause des objectifs environnementaux et **RAPPELLE** que le SDAGE doit contribuer à l'émergence de l'intérêt général que représentent en particulier la non dégradation et l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ;

PREND ACTE de la méthode d'actualisation de la liste des réservoirs biologiques, **RECONNAIT** la pertinence de la plupart des évolutions proposées et **SOUHAITE** que les amendements argumentés portés par les acteurs environnementaux puissent conduire à des améliorations de cette liste avant l'adoption du SDAGE ;

SOUHAITE que l'intégration dans les documents d'urbanisme des enjeux, en particulier les objectifs et les orientations fondamentales portés par le projet de SDAGE, soit renforcée et effective, en application du rapport de compatibilité, dans le cadre du renforcement du rôle écran des schémas de cohérence territoriale ;

INSISTE pour que la gestion de la ressource en eau privilégie les économies, un meilleur partage de la ressource, l'évolution des pratiques (en particuliers techniques, choix des cultures et de variétés moins consommatrices d'eau, choix d'aménagement du territoire incluant la prise en compte de la disponibilité de la ressource en eau dans les documents d'urbanisme), la réutilisation voire l'optimisation d'ouvrages déjà existants. Le recours à des ressources de substitution doit être encadré selon les principes de la disposition 7.03 du SDAGE. Tout projet doit intégrer les différents usages de l'eau, en cohérence avec les objectifs du SDAGE, les objectifs des politiques de préservation de la biodiversité, à commencer par les schémas régionaux de cohérence écologique ;

RAPPELLE que la compensation n'est que l'ultime solution après mise en œuvre de l'évitement de la destruction des zones humides puis le cas échéant de la réduction des impacts ;

SOULIGNE l'intérêt des évolutions apportées à la politique en faveur des zones humides qui portent une vraie ambition pour enrayer leur perte, précisent pour cela les modalités d'application du principe de compensation à 200 % intégrant leurs fonctions et qui préconisent l'élaboration de plans de gestion stratégiques ;

SALUE l'ambition du SDAGE pour accompagner la réforme de la gestion des cours d'eau, d'une part, sur le plan de l'organisation du territoire pour construire sa capacité d'action, au travers de la carte de mise en œuvre de la compétence « GEMAPI » et, d'autre part, sur un plan technique par les dispositions qui croisent les enjeux de restauration des milieux et de leurs espaces de bon fonctionnement avec les enjeux de gestion de l'aléa d'inondation ;

INSISTE sur la nécessité d'assurer l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle des bassins-versants et de rechercher un exercice complet de cette compétence ;

SALUE les progrès du projet de SDAGE en matière de convergence des politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire et **SOUHAITE** que soient rapidement mises en œuvre des mesures d'accompagnement des collectivités et des services de l'Etat pour assurer cette pleine convergence ;

SE FELICITE de l'intégration des enjeux du changement climatique et **APPELLE** l'ensemble des acteurs à anticiper les changements et à éviter la mal-adaptation ;

SUGGERE d'améliorer la connaissance de la valeur apportée par les infrastructures naturelles, par exemple dans la régulation des régimes hydrologiques, l'épuration de l'eau ou la limitation de l'incision, et de renforcer les efforts de communication sur les enjeux du SDAGE notamment vers les acteurs de terrain en démultipliant les efforts de l'État et de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (sollicitation des structures associatives, des scientifiques, etc.) ;

SOUHAITE être tenue informée de la mise en œuvre du SDAGE, de ses difficultés et de ses avancées, au travers du tableau de bord.

Le président de la commission relative au
milieu naturel aquatique Rhône-Méditerranée



Victor BASTUCK